

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°08-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE
DU 3 MARS 2025

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur une demande d'aide financière auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais au titre des aménagements de l'espace public du fond de soutien et de solidarité territoriale 2025 et du Département

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26-2024 en date du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant la volonté de renouveler les structures de l'aire de jeux du chef lieu et de compléter les installations de celle du Clos du Vas ;

Il est nécessaire de déposer une demande de subvention auprès du Fond de soutien et de solidarité territoriale de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais au titre du fond de soutien et de solidarité territoriale 2025 et du département;

Article 2 : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes
CCB FSST 2025 30% (de 14 468.66€)	7 234.33€	2 170.30€
Département 50%		7 234.33€
Part communale 20%	5 064.03€	
		= 14 468.66€ HT

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 4 mars 2025

De la publication le 4 mars 2025

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

